



VERBAND SCHWEIZERISCHER PHILATELISTEN-VEREINE
FÉDÉRATION DES SOCIÉTÉS PHILATÉLIQUES SUISSES
FEDERAZIONE DELLE SOCIETÀ FILATELICHE SVIZZERE
UNION OF SWISS PHILATELIC SOCIETIES
Mitglied / membre / membro / member FIP & FEPA

Gegründet 1890
Fondée en 1890
Fondata nel 1890
Founded in 1890

Règlement d'exposition

Pour l'organisation d'expositions philatéliques

- 1. Dispositions générales, abréviations**
- 2. Organes et compétences**
- 3. Genre d'expositions, catégories d'expositions**
- 4. Conditions de participation**
- 5. Exposants, Inscriptions**
- 6. Comité d'organisation (CO)**
- 7. Jury**
- 8. Dispositions finales**

en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2025



1 Dispositions générales, abréviations

1.1 La Fédération des Sociétés Philatéliques Suisses (FSPhS), dans le cadre de ses tâches de promotion et de développement de la philatélie, s'est dotée du présent «Règlement d'exposition». Son but est d'uniformiser l'organisation d'expositions philatéliques et l'évaluation des collections exposées, de régler les tâches, droits et devoirs, ainsi que de préserver les intérêts des organisateurs, des exposants et du jury.

1.2 Dans un but de simplification, pour désigner les personnes et les fonctions mentionnées dans le présent règlement, seuls les termes masculins sont utilisés. Bien évidemment dans tous les cas les femmes sont concernées et disposent des mêmes droits.

1.3 Le présent Règlement est valable pour toutes les expositions philatéliques qui sont organisées sous la supervision de la FSPhS.

1.4 Toutes les communications officielles concernant une exposition philatélique mise sur pied sous la supervision de la FSPhS seront publiées sur le site internet et dans le Journal Philatélique Suisse.

1.5 Abréviations

AD	Assemblée des délégués
CC	Comité central
CO	Comité d'organisation
CPh	Commission philatélique
FEPA	Federation of European Philatelic Associations
FIP	Fédération Internationale de Philatélie
FSPhS	Fédération des Sociétés Philatéliques Suisses
GP	Grand Prix
GPC	Grand Prix de Compétition
GPE	Grand Prix d'Exposition
GPS	Grand Prix Suisse
GREV	General Regulations for the Evaluation of Competitive Exhibits (Règlement général pour l'évaluation des collections en compétition)
GREX	General Regulations for Exhibitions (Règlement général d'exposition de la FIP)
IREX	Individual Regulations for Exhibitions (Règlement d'exposition individuel selon la FIP)
JPhS	Journal Philatélique Suisse
P	Prix
PH	Prix d'honneur
PHS	Prix d'honneur spécial
RD	Responsable d'un dicastère au Comité central
SREV	Special Regulations for the Evaluation of Competitive Exhibits (Directives d'évaluation spéciales de la FIP des collections en compétition)

1.6 Définitions

Diplôme Document établi pour chaque collection exposée. Le diplôme indique le titre de la collection, le nom ou le pseudonyme de l'exposant, la médaille (rang) obtenu et une mention sur tout autre prix éventuellement attribué selon liste de l'Art. 7.83

Médaille (rang) Dénomination de la médaille virtuelle, qui représente le nombre total de points obtenus lors d'une compétition (voir tableau sous 7.82.2).



Souvenir Médaille, plaquette ou tout autre objet portant le nom et/ou le logo de l'exposition. Le «souvenir» sera offert à tous les exposants, les membres du jury et du comité d'organisation comme signe de reconnaissance et en rappel de l'exposition. Pour les jeunes participants un autre souvenir correspondant à leur âge peut leur être attribué.

2 Organes et compétences

2.1 Compétences de l'Assemblée des Délégués (AD)

- 2.11 L'attribution des expositions de degré I (Exposition nationales) et II (Expositions de qualification) se fait, en règle générale, par l'AD, laquelle se prononce également sur la mise sur pied d'expositions bilatérales ou multilatérales (voir aussi art. 2.23 et aussi 3.2. et 3.3).
- 2.12 L'AD, sur proposition du CC, peut décider de l'organisation d'une exposition internationale en Suisse. Après avoir garanti le financement le CC doit présenter la candidature de la FSPHS à la Fédération internationale concernée (FEPA ou FIP) et solliciter l'organisation de cette exposition et demander son patronage.
- 2.13 Lors de l'attribution des expositions, il sera tenu compte, dans la mesure du possible, des différentes régions géographiques.

2.2 Compétences du Comité central (CC)

- 2.21 Afin qu'il y ait assez de temps pour le dépôt d'une candidature, le CC annonce les expositions à attribuer au moins deux ans à l'avance.
- 2.22 Le CC soumet le budget des expositions nationales de degré I et II au moins une année à l'avance à la Fondation pour le développement de la philatélie, pour son acceptation.
- 2.23 Si, lors de l'AD, aucune candidature pour une exposition n'est proposée, le CC est en droit de choisir un organisateur et de lui confier l'organisation de l'événement. Si malgré tous les efforts effectués aucun organisateur n'est trouvé, le CC peut renoncer à l'organisation de cette exposition.
- 2.24 Pour toutes les expositions, le 'RD Expositions' décide après avoir consulté le comité d'organisation, le président du jury et, pour les expositions de degré I, également le vice-président du jury (voir aussi partie 7).
- 2.25 Le CC met à jour annuellement la liste des jurés. Il décide de la reconduction et de la nomination, sur la base des rapports des présidents de jurys. Les jurés non renommés seront informés par écrit, avec une explication des raisons de ce choix.
- 2.26 Les invitations aux jurés d'autres Fédérations nationales seront envoyées par le 'RD Expositions' en plein accord avec le président du jury.
- 2.27 Le CC met à la disposition des comités d'organisation d'expositions philatéliques un guide.
- 2.28 Le CC fixe le montant des frais pour les cadres d'exposition dans un document séparé (voir documents également applicables dans l'annexe).



2.3 Compétences de la Commission philatélique (CPh)

- 2.31 Au moins huit semaines avant l'ouverture de l'exposition, sur invitation du RD Expositions, une Commission philatélique (CPh) est créée pour chaque exposition de compétition.
- 2.32 La CPh se compose du RD Expositions (ou de son remplaçant), un représentant du CO, du commissaire de l'exposition et du président du jury.
- 2.33 Le commissaire d'exposition dresse à l'attention de la CPh la liste des collections qui lui ont été annoncées, selon le modèle existant, et la soumet au RD Expositions, pour qu'il puisse contrôler si les qualifications existent pour la participation à l'exposition.
- 2.34 La CPh décide de l'acceptation des collections annoncées et communique aux exposants - en fonction du nombre d'exposants annoncés et de la surface disponible - le nombre définitif de cadres qui leur est attribué. En cas de refus d'une collection, le commissaire de l'exposition devra en donner les raisons à l'exposant (voir aussi 3.26 et 3.35).
- 2.35 La CPh peut disqualifier des collections pendant l'exposition. Le Commissaire de l'exposition communiquera par écrit à l'exposant les raisons de cette exclusion.
- 2.36 La CPh choisit les membres du jury de telle façon que le jugement des collections puisse se faire de manière optimale (voir aussi art. 7.31). Il n'est pas possible de garantir aux exposants un juge spécialisé pour toutes les classes du concours, ni des groupes de jurés nécessairement bilingues.
- 2.37 Les décisions de la CPh ne peuvent pas être contestées.

3 Genres d'expositions, catégories d'expositions

Les expositions suivantes peuvent être organisées :

- 3.1 Expositions internationales
- 3.2 Expositions de degré I (Expositions nationales)
- 3.3 Expositions de degré II (Expositions de qualification)
- 3.4 Expositions sans évaluation de la FSPHS.

Les expositions 3.2 et 3.3 peuvent aussi être organisées de manière bilatérale ou multilatérale. Dans ces cas, ce sont les dispositions des Fédérations concernées et/ou de l'organisateur qui prévalent.

3.1 Expositions internationales

Pour les expositions internationales, le règlement individuel de l'organisateur (IREX) s'applique, tout en prenant en considération les règlements de la FIP (GREX, GREV et SREV).

3.2 Expositions de degré I (Expositions nationales)

- 3.21 Les expositions de degré I servent de qualification pour la participation à des expositions internationales selon art. 7.82.
- 3.22 Les expositions de degré I se dérouleront tous les six ans au moins et durent quatre à cinq jours.



- 3.23 Les expositions de degré I doivent pouvoir proposer de la place pour au moins 1'000 cadres.
- 3.24 Pour les exposants dans les classes de compétition, il faut prévoir un minimum de 80% du nombre total de cadres.
- 3.25 Dans le cadre d'une exposition de degré I, le représentant de la FSPHS au sein du conseil de la Fondation pour le développement de la philatélie proposera à La Poste de mettre en vente une émission philatélique avec supplément (timbre-poste, bloc, entier postal, etc.).
- 3.26 Dans les catégories de concours, chaque exposant doit remplir au moins 4 cadres. La CPh peut attribuer à chaque participant au maximum 8 cadres (voir aussi 2.34).
Le concours monocadre ainsi que la classe de haute compétition (voir aussi 3.52) font exception.
- 3.27 Le jury se compose principalement de jurés de la FSPHS.
Des jurés reconnus, de Fédérations d'autres pays, peuvent être invités.
- 3.28 L'entrée à l'exposition devrait être si possible toujours gratuite.

3.3 Expositions de degré II (Expositions de qualification)

- 3.31 Les expositions de degré II servent de qualification pour la participation aux expositions de degré I (Expositions nationales) selon art. 7.82.
- 3.32 Une exposition de degré II est organisée chaque année durant la période de fin septembre à fin novembre lors de la Journée du Timbre et dure de trois à quatre jours (voir aussi art. 2.23).
- 3.33 Les expositions de degré II comprennent de 400 à 700 cadres. En cas de différences par rapport à ces chiffres, le CO doit se mettre d'accord avec le CC.
- 3.34 Pour les exposants dans les classes de compétition, il faut prévoir un minimum de 80% du nombre total de cadres.
- 3.35 Dans les classes de compétition, chaque exposant doit remplir au moins 3 cadres. La CPh peut attribuer au maximum 6 cadres à chaque exposant (voir aussi 2.34). Le concours monocadre et la classe «Débutants» constituent une exception.
- 3.36 En règle générale, le jury est composé de jurés de la FSPHS. Un ou deux jurés de Fédérations étrangères peuvent être invités.
- 3.37 L'entrée à l'exposition est gratuite.

3.4 Expositions sans évaluation de la FSPHS

- 3.41 Les organisateurs d'expositions sans évaluation de la FSPHS, qui ne font pas appel aux compétences techniques et ne demandent pas de soutien financier (y compris les cadres) de la FSPHS ne sont pas sujettes à une autorisation de la FSPHS.
- 3.42 Les organisateurs de telles expositions, qui veulent bénéficier d'une aide technique ou financière et/ou d'un appui matériel de la FSPHS, doivent déposer leur demande auprès de la Fédération au moins six mois avant le début de l'exposition.



3.5 Catégories d'expositions

Les expositions internationales et les expositions de degrés I et II comprennent les catégories d'expositions suivantes :

3.51 Catégories sans évaluation de la FSPHS

- .1 Cour officielle (pour les expositions de degré I)
En accord avec la CPh, le CO peut inviter dans la cour officielle, des fédérations, des sociétés philatéliques, des administrations postales, des musées postaux, des imprimeries de timbres-poste ou des graveurs de timbres-poste.
- .2 Cour d'honneur (obligatoire pour les expositions de degré I)
En accord avec la CPh, le CO peut inviter dans la Cour d'honneur des collections présentant un intérêt philatélique particulier.
- .3 Salon du jury (si la place disponible le permet)
La participation au Salon du jury est obligatoire pour tous les jurés de la FSPHS qui font partie du jury de l'exposition. Les collections exposées doivent servir de modèle.
- .4 Salon libre
Dans toutes les catégories d'expositions, il est possible d'attribuer un certain nombre de cadres à ce salon.

Dans le salon libre, les collections suivantes sont autorisées :

- Collections qui présentent en majorité du matériel non philatélique.
- Collections qui pourraient être exposées dans une classe de compétition, mais dont l'exposant renonce volontairement à une évaluation.

Ne sont pas autorisées :

- Collections qui n'ont pas atteint, après six participations, la qualification dans une classe de compétition d'une exposition de degré I.

3.52 Classes avec évaluation de la FSPHS

- .1 Classe de haute compétition (seulement dans les expositions de degré I)
8 cadres par participant sont obligatoires.
- .2 Classes de compétition

Classe 1	Philatélie traditionnelle (accent principal jusqu'en 1900)
Classe 2	Philatélie traditionnelle (accent principal à partir de 1901)
Classe 3	Histoire postale (accent principal jusqu'en 1900)
Classe 4	Histoire postale (accent principal à partir de 1901)
Classe 5	Entiers postaux
Classe 6	Aérophilatélie
Classe 7	Astrophilatélie
Classe 8	Philatélie thématique
Classe 9	Maximaphilie
Classe 10	Critères particuliers et timbres militaires suisses ¹⁾
Classe 11	Philatélie fiscale
Classe 12	Littérature philatélique
Classe 21	Philatélie de la jeunesse
Classe 31	Concours Débutants (seulement pour expositions de degré II) ²⁾
Classe 40	Cartes postales illustrées et cartes à motifs
Classe 41	Open Philately ⁴⁾
- .3 Pour la catégorie Monocadre (anciennement classe 30), il convient de sélectionner la classe de concours souhaitée dans le formulaire d'inscription et d'indiquer "1" pour le nombre de cadres. Ils seront évalués selon les critères d'évaluation de la classe choisie. ³⁾



- 1) Dans la classe 10 ne figureront que les collections qui, malgré une large interprétation, ne peuvent être attribuées dans aucune des autres classes existantes, par ex. celles qui ont un important caractère documentaire. Les collections avec un important caractère documentaire ainsi que les collections basées sur les timbres militaires suisses ne peuvent pas participer aux expositions internationales.
- 2) Les collections peuvent, en fonction de leur contenu, correspondre à l'une des classes de compétition.
- 3) Il faut choisir uniquement des thèmes pour lesquels tous les aspects essentiels peuvent être traités de manière détaillée dans un seul cadre. Un extrait d'un thème déjà traité dans une collection de plusieurs cadres (une sorte de Best of...) ainsi que des collections sur des thèmes déjà présentés par d'autres exposants dans une catégorie de concours avec trois ou plusieurs cadres, ne sont ni appropriées ni souhaitées.
- 4) Collections comprenant jusqu'à 50% de matériel non philatélique.

4 Conditions de participation

4.1 Expositions de degré I

.1 Classe de haute compétition

Sont autorisées :

- les collections qui ont obtenu en tout trois fois une médaille d'or ou de grand or dans le cadre d'une exposition de degré I ou d'une exposition internationale reconnue par la FSPHS
- les collections qui ont obtenu un GP lors d'une exposition de degré I ou d'une exposition internationale reconnue par la FSPHS.

Ne sont pas autorisées :

- les collections qui ont obtenu un GPE lors d'une exposition de degré I de la FSPHS ou ont gagné la classe des champions à une exposition internationale reconnue par la FSPHS.

.2 Classes de compétition

Sont autorisées :

- les collections qui ont obtenu au moins une fois une médaille vermeil lors d'une exposition de degré II.

Ne sont pas autorisées :

- les collections qui ont obtenu un GP dans une exposition de degré I ou une exposition internationale reconnue par la FSPHS.
- les collections qui ont obtenu en tout trois médailles d'or ou de grand or, lors d'une exposition de degré I ou d'une exposition internationale reconnue par la FSPHS.
- les collections qui ont été fortement modifiées après la qualification (voir aussi 4.52).



4.2 Expositions de degré II

Classes de compétition

Sont autorisées :

- les collections qui n'ont encore jamais été présentées à une exposition concours.
- les collections qui n'ont encore jamais obtenus la qualification pour le degré I.
- les collections qualifiées pour le degré I n'ayant encore jamais été exposés en degré I.
- les collections déjà exposées en degré I mais qui n'ont pas encore été qualifiées pour une exposition internationale.
- les collections, qui après une pause d'au moins dix ans, pourront être à nouveau exposées.

Ne sont pas autorisées :

- les collections qui ont été exposées lors d'une exposition internationale reconnue par la FSPHS.
- les collections qui ont déjà obtenus dans une exposition de degré I la qualification pour une exposition internationale.
- les collections qui ont obtenu deux fois une médaille d'or dans une exposition de degré II.
- les collections qui ont déjà obtenu trois médailles vermeil lors d'une exposition de degré II.

4.3 Passeport philatélique

- 4.31 Après la première participation à une exposition de degré II, la FSPHS émet un passeport philatélique portant le titre de la collection et le nom de l'exposant. En plus, sur un feuillet encarté sont aussi mentionnés le numéro d'exposant, les évaluations obtenues avec la collection exposée et l'éventuelle qualification pour exposer dans une exposition de degré au-dessus. Aucun passeport n'est donnée pour les collections exposées dans les classes de littérature (12), Jeunesse (21), «Débutants» (31) et du Salon libre.
- 4.32 Si une collection complète change de propriétaire, le passeport philatélique demeure valable. Le nouveau propriétaire peut le faire modifier par le RD Expositions en y faisant inscrire son nom.
- 4.33 Si une collection est « dissoute » le passeport philatélique perd sa validité.

4.4 Reconnaissance des qualifications

- 4.41 Seules les qualifications obtenues lors d'expositions internationales reconnues par la FSPHS, ou lors d'expositions de la FSPHS ou de ses partenaires contractuels sont reconnues.
- 4.42 Les qualifications d'une collection pour une exposition de degré I gardent leur validité. Pour la participation à des expositions internationales, ce sont les règlements de la FIP qui s'appliquent.
- 4.43 Un exposant suisse ayant déjà participé à une exposition internationale et obtient le nombre de points requis pour la participation à une exposition internationale avec une nouvelle collection déjà présentée à une exposition suisse de degré II, cette nouvelle collection est directement qualifiée pour des expositions internationales.
- 4.44 Pour la classe de littérature (12), il n'y a pas de critères de qualification nécessaires. Les revues et magazines ne doivent pas avoir plus de deux ans d'âge, et les autres publications pas plus de six ans.



- 4.45 Pour toute collection exposée une fois, la présentation du passeport philatélique est obligatoire, sauf pour la classe de littérature philatélique (12) et du Salon libre.

4.5 Modification d'une collection

- 4.51 Si une collection qualifiée pour une exposition de degré I ou pour des expositions internationales est divisée en plusieurs collections, l'exposant doit se qualifier à nouveau avec toutes les parties pour le degré II.
- 4.52 Si le domaine d'une collection qualifiée pour le degré I ou pour des expositions internationales est sensiblement modifié, l'exposant recommencera à exposer dans une exposition de degré II.

5. Exposants, Inscription

5.1 Exposants

- 5.11 Sont admis comme exposants les membres individuels de la FSPhS, les membres des sociétés de la FSPhS et les membres de fédérations avec lesquelles la FSPhS a conclu une convention de partenariat.
- 5.12 Les exposants ne faisant pas partie de ces fédérations peuvent être acceptés moyennant un supplément du prix des cadres.
- 5.13 La collection exposée doit, dans sa totalité, appartenir à l'exposant.
- 5.14 Toutes les conditions pour une participation à une exposition (voir paragraphe 4.1 à 4.3) doivent être remplies avant la date indiquée pour la clôture des inscriptions.

5.2 Inscription des collections

- 5.21 Les participants peuvent participer sous leur propre nom ou avec un pseudonyme. Toutefois, les cartes de collection ne seront établies qu'au nom de l'exposant.
- 5.22 Les exposants de la classe de la jeunesse (21) et de la classe «Débutants» (31) ne peuvent exposer que sous leur nom.
- 5.23 En signant le formulaire d'inscription, l'exposant s'engage à respecter les dispositions du présent règlement et celles des règlements propres à l'exposition concernée (voir 6.14). Les exposants acceptent les décisions du jury.
- 5.24 Pour chaque exposition de la fédération, le comité d'organisation concerné met à disposition un masque de saisie électronique sur le site Internet de l'exposition pour l'inscription d'une collection. Ce formulaire doit être rempli intégralement et conformément à la vérité.
- 5.25 Par son inscription pour une participation à une exposition l'exposant donne son autorisation pour l'enregistrement et l'utilisation des données conservées dans le formulaire :
- .1 Mise à disposition de toutes les entrées pour consultation par le Comité central, le secrétariat, ainsi que par le Comité d'organisation et les juges de l'exposition ;



.2 Publication du nom, prénom, titre, description, plan et table des matières de la collection, ainsi que la publication des résultats dans le catalogue de l'exposition (voir art. 6.17), dans la liste des résultats (voir art. 6.19) et dans tous les rapports et commentaires concernant l'exposition dans la presse philatélique et le site internet de la FSPhS.

.3 Autres communications ou informations seulement avec l'accord de l'exposant.

5.26 Le commissaire de l'exposition confirmera par mail à l'exposant l'acceptation de son inscription et lui demandera de fournir, seulement après la confirmation de l'acceptation de sa collection, les documents nécessaires (copie de la page de titre avec une introduction, le but ainsi que le plan selon art. 7.54, éventuellement un synopsis de maximum 3 pages) et ceci dans un délai prescrit. Le jugement des collections dont les documents complémentaires demandés ne sont pas fournis à temps, surtout après une mise en demeure par le commissaire, seront soumises à la décision du président du jury.

5.27 Le concurrent ne peut annoncer dans les classes d'exposition qu'au maximum trois collections.

5.3 Passeport philatélique

5.31 Si une collection a déjà été exposée le numéro du passeport philatélique doit être communiqué lors de l'inscription (Voir art.4.3).

5.32 Les exposants étrangers, qui sont membres d'une Fédération ayant conclu un partenariat avec la FSPhS, joindront à leur formulaire d'inscription une copie de leur passeport philatélique qui leur a été remis par leur Fédération.

5.4 Autres directives

5.41 Il est recommandé à l'exposant de mettre en évidence les pièces importantes de manière discrète, mais bien visible, de manière à attirer l'attention des visiteurs et des jurés ; pour chaque pièce une description devrait justifier l'intérêt de cette pièce.

5.42 Les pages de collection destinées à être exposées doivent être placées dans une fourre de protection transparente. Elles seront numérotées dans un ordre croissant, et le numéro devra figurer au recto en bas à droite de chaque page si elles doivent être montées par le CO.

5.43 Les exposants ne doivent mentionner aucune indication telles que «prix», «valeur», ni ne doivent porter des indications telles que «prix de vente» ou «à vendre».

5.44 L'exposant s'engage à signaler par écrit au CO son éventuel retrait de son annonce de participation dans le mois qui suit la confirmation de son admission établie par le CO. Si ce délai n'est pas respecté, la taxe des cadres sera perçue.

5.45 Les documents de littérature philatélique doivent être remis en deux exemplaires quatre semaines avant le début de l'exposition.

5.46 Un des deux exemplaires littéraires soumise sera remis après l'exposition à une bibliothèque désignée par le CC et à l'association organisant l'exposition, sauf si l'exposant a expressément demandé qu'elles lui soient rendues lors de son inscription.



6 Comité d'organisation (CO)

6.1 Devoirs principaux du CO

6.11 Candidatures

Les candidatures pour l'organisation d'expositions sous la supervision de la FSPhS doivent être envoyées au CC par écrit suffisamment tôt. Pour les expositions déjà annoncées, les candidatures peuvent également faire l'objet d'une présentation orale lors de l'AD.

6.12 Règlements et règles

Le CO doit prendre en compte, en plus du présent Règlement, tous les documents dont la liste est donnée en annexe.

6.13 Budget

Le CO établit un budget conformément au guide de la FSPhS pour les comités d'expositions philatéliques. Les engagements financiers ne peuvent être pris que lorsque le budget a été accepté par le CC et la Fondation (voir aussi 2.22). La réservation d'une salle d'exposition avant l'acceptation du budget ne peut se faire qu'après consultation du CC.

6.14 Règlement d'exposition individuel

Le CO établit un règlement d'exposition qui lui est propre sur la base du guide de la FSPhS.

6.15 Assurance responsabilité civile

Le CO doit conclure un contrat d'assurance responsabilité civile qui offre une couverture suffisante.

6.16 Assurance des collections

- .1 L'assurance des collections exposées est obligatoire. Le CO propose, pour les collections livrées pour l'exposition, l'assurance transport et exposition qui a été conclue par la FSPhS. Si l'exposant refuse cette proposition d'assurance il prend la totale responsabilité en cas d'éventuelle perte, de vol et tous autres dommages. Le CO refusera une quelconque prise en charge de dommages partiellement ou totalement non couverts ou refusés par son assurance personnelle.
- .2 Pour toutes les classes de compétition et pour le salon libre, les exposants paient une taxe par cadre. De plus, s'ils acceptent la couverture d'assurance proposée par le CO, ils s'acquitteront de la prime d'assurance pour leur(s) collection(s).
- .3 Les coûts d'assurance pour les collections dans la Cour d'honneur et la Cour officielle, dans le Salon du Jury et la classe jeunesse (21) sont pris en charge par le budget de l'exposition.

6.17 Catalogue d'exposition

Le CO publie un catalogue d'exposition selon les exigences décrites dans le guide de la FSPhS pour les comités d'organisation d'expositions philatéliques. Avant de donner le «Bon à tirer» pour l'impression une épreuve de contrôle doit être soumise au RD Expositions pour approbation.

6.18 Souvenirs philatéliques

Des surcharges privées ou d'autres productions qui permettent de contourner les présentes dispositions sont interdites.

.1 Expositions de degré I

Trois documents philatéliques différents au maximum sont admis (enveloppe de l'exposition, carte de l'exposition, entre autres). Trois cachets d'oblitération différents au maximum sont admis.



.2 Expositions de degré II

Deux documents philatéliques différents au maximum sont admis (enveloppe de l'exposition, carte de l'exposition, entre autres). Deux cachets d'oblitération différents au maximum sont admis.

6.19 Palmarès

Le CO établit, à la fin de la phase d'évaluation des collections des classes de compétition par le jury, une liste imprimée (palmarès) établie sur la base des résultats du jury.

6.2 Droits et obligations des CO à l'égard des exposants

6.21 Le CO traite les collections qui lui sont confiées avec le plus grand soin. Il est responsable de choisir un emplacement sûr pour les collections, et il doit garantir une surveillance complète et permanente. En cas de danger pour les collections exposées (par exemple : rayons solaires, forte luminosité, influences de la température ou de l'humidité, dommages dus aux cadres, etc.), le CO doit immédiatement prendre les mesures qui s'imposent pour remédier aux défauts et lacunes. En cas de dégâts, il prend toutes les mesures nécessaires (photos, témoins/ témoignages, rapport de police, etc.) pour garantir les éventuelles revendications des exposants. Le CC, les exposants concernés et la société d'assurance seront immédiatement informés.

6.22 Le CO demande aux exposants une taxe par cadre fixée par le CC. Sont dispensés du paiement de cette taxe : les participants de la classe Jeunesse (21) et du Salon du jury, ainsi que les exposants invités (Cour officielle et Cour d'honneur).

6.23 Aucune taxe spéciale ne peut être prélevée pour le montage et le démontage des collections dans les cadres.

6.24 Le CO peut autoriser le montage et la reprise des collections dans les cadres par l'exposant lui-même ou une personne dûment autorisée. Dans un tel cas, les exposants doivent suivre les instructions du CO sur place.

6.25 Le CO remet avant l'exposition gratuitement le catalogue d'exposition à chaque exposant et lui garantit une entrée gratuite à l'exposition.

6.26 Le CO élabore un horaire qui précise à quel moment chaque exposant peut discuter de sa collection avec le jury. Cet horaire sera publié dans le catalogue d'exposition. Il sera également mis à la disposition des exposants à la table d'accueil du CO, afin que les exposants puissent s'inscrire (15 minutes par entretien).

La feuille d'évaluation sera remise par le CO à chaque exposant avant l'entretien avec le jury.

6.27 Le CO prépare les documents à remettre à l'exposant (feuille d'évaluation, certificat de collection, encart pour le dit-certificat, diplôme, palmarès, souvenir(s) et les éventuels prix attribués à chaque collection.

6.28 Les collections seront renvoyées dans un délai de cinq jours après la fin de l'exposition avec feuille d'évaluation, passeport philatélique, diplôme, souvenir(s) et les éventuels prix attribués à chaque collection, dans la mesure où ils n'auront pas été remis personnellement à l'exposant.

6.29 Pour l'emballage et le renvoi des collections le CO peut facturer un forfait raisonnable par envoi en plus des frais de port.



6.3 Droits et devoirs du CO envers le jury

- 6.31 Le CO soutient le jury dans le cadre des dispositions du présent règlement d'exposition.
- 6.32 Le CO invite chaque membre du jury par écrit.
- 6.33 Au moins six semaines avant l'ouverture de l'exposition, le CO envoie au président du jury la liste des collections à évaluer et les annexes comme suit :
- .1 un fichier Excel comprenant toutes les données contenues dans le formulaire d'inscription.
 - .2 un fichier PDF par collection avec les scans de la page de titre, du plan de la collection et de l'éventuel synopsis fourni de maximum 3 pages.
 - .3 Il n'est pas souhaité d'envoyer des scans de quelques pages ou de la collection entière ; ils ne sont dans tous les cas pas transmis au président du jury.
 - .4 Le président du jury envoie ensuite à chaque membre du jury les documents nécessaires au jugement des collections qui lui seront attribuées.
- 6.34 Le CO mettra à la disposition des jurés une liste des prix à décerner. Le jury décide seul de l'attribution des prix.
- 6.35 Lors d'expositions internationales et d'expositions de degré I, le CO organise une cérémonie de palmarès. Pour les expositions de degré II, il organise une proclamation des résultats. Il prépare la mise à disposition de tous les documents pour les exposants.
Pour la classe de la jeunesse (21), la proclamation des résultats aura lieu le dernier jour de l'exposition, et ce pour toutes les expositions.
- 6.36 Le CO mettra à la disposition du jury un local spécifique, inaccessible au public, qui peut être fermé à clé. Il sera également mis à disposition une installation informatique dans le local du jury ou dans le bureau du CO (PC avec Microsoft Office et une imprimante laser couleurs connectée au PC).
- 6.37 Le CO garantit au jury le libre accès à l'exposition également en dehors des heures d'ouverture de l'exposition.
- 6.38 Dans le cas d'un doute sur l'authenticité et la qualité de matériel présenté, le président du jury ou son remplaçant peut demander au commissaire de l'exposition l'ouverture du cadre (ou des cadres) pour procéder à un examen du matériel.
- 6.39 Les membres du jury ont droit au remboursement de leurs dépenses liées à leur activité au sein du jury. L'indemnité est régie par le règlement des dépenses de la FSPhS.

6.4 Bourse aux timbres

- 6.41 Avec chaque exposition de compétition, une bourse aux timbres sera mise sur pied.
- 6.42 Le CO élabore un règlement de bourse spécifique à son exposition, sur la base du modèle de la FSPhS pour les comités d'organisation d'expositions philatéliques.
- 6.43 Pendant la durée de l'exposition des ventes internes de la société ou d'autres ventes aux enchères ne sont pas autorisées.

6.5 Décompte, rapport final

Le CO fournit au CC, dans un délai de deux mois, le décompte et un rapport écrit final.



7 Jury

7.1 Qualification et désignation des jurés

- 7.11 Seuls les jurés agréés par le CC, et qui figurent sur la liste des jurés en vigueur, peuvent faire partie d'un jury (voir aussi art. 2.25).
- 7.12 Les jurés et les élèves-jurés, ainsi que les membres de leur famille proche et les parentés par mariage, ne peuvent pas exposer dans la classe de compétition s'ils font partie du jury de l'exposition.
- 7.13 Si un juré a un lien de parenté de premier degré avec un exposant, le juré ne peut pas faire partie du jury.
- 7.14 Pour la nomination de jurés, le CC s'appuie sur les critères suivants :
- .1 Le juré doit disposer d'une large connaissance philatélique et pouvoir fonctionner en qualité de juré dans deux classes différentes au moins.
 - .2 Le juré doit connaître les règlements et les principes de base de l'évaluation.
 - .3 Le juré doit posséder un bon doigté dans ses relations. Il doit être en mesure de connaître les difficultés de l'exposant et il doit avoir obtenu au moins une qualification pour le degré I.
 - .4 Le juré doit avoir un bon esprit d'équipe pour pouvoir travailler harmonieusement avec ses collègues.
 - .5 Le juré doit être disponible et prêt à agir en tant que juré également dans de plus petites expositions.
 - .6 Le juré doit pouvoir s'exprimer dans au moins deux langues nationales.
 - .7 Le juré doit avoir suivi un cours de base et terminé avec succès la fonction d'élève-juré dans une exposition.

7.2 Formation continue

- 7.21 Le juré doit élargir ses connaissances de manière permanente.
- 7.22 Le juré doit participer aux cours qui sont organisés par la FSPhS.

7.3 Droits et devoirs du président du jury

- 7.31 Le président du jury répartit ses jurés selon leurs spécialisations, dans la mesure du possible.
- 7.32 Le président du jury veillera à assurer une qualité d'évaluation identique entre toutes les classes (comparaison horizontale).
- 7.33 Pour l'évaluation d'une collection, deux jurés au moins devront être choisis.
- 7.34 L'ensemble du jury ou un groupe élargi de jurés examinent en plus les collections suivantes :
- .1 Toutes les collections en tête des rangs (Or ou Grand Or)
 - .2 Toutes les collections qui se situent juste au-dessus ou au-dessous du seuil de qualification (Vermeil).
 - .3 Toutes les collections dont l'évaluation diffère grandement du total de points qui avait été atteint précédemment.



- 7.35 Dans les deux mois qui suivent la fin de l'exposition, le président du jury établit un rapport sur le travail et les qualifications de chaque juré, qu'il remettra au CC. Il remettra également des copies digitalisées des feuilles d'évaluation des exposants.

7.4 Droits et devoirs du jury

- 7.41 Le jury évalue les collections et attribue les prix en application du présent règlement. Il est tenu de juger les collections de manière objective et impartiale, et indépendamment du nombre de points obtenus précédemment.
- 7.42 Chaque juré a l'obligation de se consacrer entièrement à sa tâche et d'assumer celle-ci en toute conscience. Il se prépare sérieusement à sa tâche et applique pour juger les collections les dispositions figurant dans le présent règlement et les règlements spécifiques des diverses classes de compétition.
- 7.43 Le jury peut transférer des collections dans une autre classe de compétition. Ces cas seront mentionnés dans le rapport du jury.
Dans la classe «Critères particuliers» ne devront figurer que les collectons qui, malgré une interprétation libre, ne peuvent être attribuées à une autre classe de compétition.
- 7.44 Pour des cas justifiés, le jury peut solliciter de la CPh la disqualification d'une collection.
- 7.45 Le jury détermine le résultat de l'évaluation lors d'une séance finale, établit une liste avec le palmarès qu'il remet au CO et affiche le type de médaille obtenu directement sur les cadres. Le contrôle de la liste et de l'affichage est de la responsabilité du président du jury. S'il y a des différences entre ce qui est affiché sur les cadres et la liste des points obtenus/médaille obtenue, la liste fait foi. Les évaluations décidées lors de la séance finale sont définitives.
- 7.46 Le président du jury établit un rapport de jury, qui sera signé par tous les membres du jury. Lors de la cérémonie du palmarès ou de la lecture de la proclamation des résultats par le président du jury ou un membre du jury, le rapport du jury peut être lu en totalité ou en partie.
- 7.47 Le jury imprime toutes les feuilles d'évaluation, avec les résultats détaillés et les remarques, ou les fait imprimer par le CO.
- 7.48 Le jury est strictement tenu au secret de fonction. Toutes les séances se déroulent à huis clos.
- 7.49 Le jury prend ses décisions de manière indépendante. Ses décisions sont définitives et sans appel. Aucune correspondance ne sera échangée au sujet des décisions du jury.
- 7.50 Tous les membres du jury se tiennent à la disposition des exposants pour un entretien, selon l'horaire qui est mentionné dans le catalogue d'exposition.

7.5 Principes d'évaluation

- 7.51 Une collection doit être constituée de matériel philatélique, de type postal ou fiscal. Une exception est consentie pour les timbres militaires. Pour certaines classes de compétition, il faut également tenir compte des éventuels règlements spéciaux (voir Annexe).
- 7.52 La collection doit présenter une structure claire du domaine traité.



- 7.53 Le matériel exposé doit correspondre au sujet choisi et montrer une sélection adéquate dans la meilleure qualité possible.
- 7.54 Au début de la collection doit se trouver une feuille de titre, avec une introduction au thème traité, le but choisi, ainsi que le plan (canevas du contenu) de la collection. Dans le cas de thèmes peu connus, il est autorisé d'utiliser une seconde feuille.
- 7.55 Le texte explicatif sur les pages doit se limiter à l'essentiel. Il doit avant tout commenter le matériel exposé et mettre en évidence les particularités.
- 7.56 Les essais, les épreuves, les réimpressions, les copies (réimpressions), faux et les réparations doivent être mentionnés en tant que tels.
- 7.57 Seul le matériel réellement exposé est jugé.

7.6 Critères d'évaluation

- 7.61 Les collections des différentes classes de compétition seront évaluées selon le schéma des critères et des points qui doit être appliqué.
- 7.62 Le total des points octroyé indique la médaille qui est obtenue.
- 7.63 Les points seront attribués indépendamment du degré des expositions.

Pour l'évaluation des collections, les critères suivants sont appliqués :

- 7.64 **Elaboration et importance**
Le jury évalue la conformité de la collection avec le plan indiqué par l'exposant, la sélection judicieuse des pièces présentées dans la collection, l'élaboration et l'équilibre du sujet présenté, de même que l'intérêt philatélique général et l'importance philatélique du sujet de collection choisi.
- 7.65 **Connaissance et recherche**
Le jury évalue les connaissances philatéliques, qui sont révélées par la difficulté du sujet de collection choisi, la façon dont le matériel est présenté et l'ordre choisi, ainsi que les commentaires explicatifs. En ce qui concerne la recherche, il sera tenu compte de l'utilisation et de l'interprétation de la littérature spécialisée qui existe sur le sujet, de l'exploitation éventuelle de sources difficilement accessibles ou encore inconnues, et des recherches personnelles qui auraient apporté des connaissances nouvelles.
- 7.66 **Etat de conservation et degré de rareté**
Le jury évalue l'état de conservation des pièces exposées dans la collection en tenant compte du standard de qualité dans le domaine de collection choisi. La rareté est déterminée par la quantité disponible du matériel présenté, donc le nombre de pièces connues, un très court temps d'utilisation (par ex. un timbre ou un formulaire officiel) ou un temps court et limité d'utilisation (par ex. une taxe, des frais, une route postale ou un cachet postal). La demande de tels documents comme leur valeur ne jouent aucun rôle.
- 7.67 **Présentation**
Le jury évalue la présentation soignée et équilibrée de la collection, sans toutefois tenir compte des moyens techniques que l'exposant a utilisés.



Les critères d'évaluation pour chacune des classes d'expositions sont définis dans les lignes directrices et les règlements établis par la FSPHS. Si des règlements devaient manquer parmi ceux de la FSPHS, ceux de la FIP sont applicables.

7.71 Classes de compétition

Les critères d'évaluation applicables dès l'entrée en vigueur du présent règlement pour les différentes classes de compétition se trouvent en annexes à ce règlement.

Voir le règlement spécial spécifique.

Voir le règlement spécial spécifique.

Voir le règlement spécial spécifique.

7.81 Tous les participants reçoivent le même souvenir. La médaille obtenue dans les classes de compétition sera mentionnée sur le diplôme remis.

1.1 Classes d'expositions sans évaluation de la FSPhS

Les participants reçoivent un diplôme mentionnant le rang de médaille obtenu :

- | | |
|--------------------------------|------------------------------|
| - Cour d'honneur | Grand or (GO) |
| - Cour officielle | Or (O) |
| - Salon du jury et salon libre | Attestation de participation |

2.2 Classes d'expositions avec évaluation de la FSPhS

- Classe de haute compétition

Les participants de la classe de haute compétition reçoivent leur diplôme et leur passeport philatélique avec la mention de la médaille Grand Or (GO). Ils ne reçoivent pas de feuille d'évaluation.

- Classes de compétition

Les différentes médailles, pour toutes les classes de compétition à l'exception des monocabres, et de la classe Débutants, sont attribuées en fonction du total des points obtenus selon le tableau ci-dessous (sur fond gris : nombre de points minimal à obtenir pour passer à l'exposition de degré supérieur. Pour les expositions internationales : augmentation du nombre de cadres de 5 à 8) :



Médaille (rang)	Abréviation	Type d'exposition		
		Internationale	Degré I	Degré II
Grand Or	GO	95 - 100	90 - 100	-
Or	O	90 - 94	85 - 89	80 - 100
Grand Vermeil	GV	85 - 89	80 - 84	-
Vermeil	V	80 - 84	75 - 79	70 - 79
Grand Argent	GA	75 - 79	70 - 74	-
Argent	A	70 - 74	65 - 69	60 - 69
Bronze-Argent	BA	65 - 69	60 - 64	55 - 59
Bronze	B	60 - 64	50 - 59	45 - 54
Attestation de participation		jusqu'à 59	jusqu'à 49	jusqu'à 44

Pour les collections des débutants (classe 31) les nombres de points et les rangs de médailles ci-dessous s'appliquent (degré II uniquement)

Pierre précieuse	Abréviation	Classe 31
Diamant	Di	34 - 40
Rubis	Ru	27 - 33
Emeraude	Sm	20 - 26
Saphir	Sa	—
Attestation de participation		jusqu'à 19

Dans le concours monocadre les mêmes exigences que pour les autres classes de concours s'appliquent pour une qualification au degré supérieur: 70 points au degré II et 75 points au degré I.

La catégorie Monocadre est évaluée selon les critères d'évaluation de la classe choisie.

7.83 Prix

Les prix suivants peuvent être attribués aux exposants par le jury :

- Grand Prix d'Exposition (GPE)
pour la meilleure collection dans la classe de haute compétition (seulement degré I)
- Grand Prix Suisse (GPS)
pour la meilleure collection de Suisse dans les classes de compétition (seulement degré I)
- Grand Prix de Compétition (GPC)
Pour la meilleure des autres collections restantes dans les classes de compétition (seulement degré I)
- Prix d'Honneur Spécial (PHS)
Pour la meilleure collection de chaque classe de compétition avec au moins une médaille Grand Vermeil, dans la mesure où la classe de compétition comprend au moins 5 collections (seulement degré I, dans la mesure où il y a assez de Prix d'Honneur à disposition)
- Prix d'Honneur (PH) (tous les degrés, selon les prix disponibles)
- Prix (P) (tous les degrés, selon les prix disponibles)

7.84 Attribution des souvenirs, diplômes et prix

1. Tous les prix sont mis à la disposition du jury, qui décide seul de leur attribution.
2. Le CO en accord avec le jury organise la remise des Souvenirs, des diplômes et des prix lors de la cérémonie du palmarès, respectivement de la proclamation des résultats.
3. Chaque exposant reçoit un diplôme. Celui-ci mentionne : le titre de l'exposition, le nom ou le pseudonyme de l'exposant, la médaille obtenue et la mention de l'éventuel prix d'Honneur reçu. Les diplômes pour les collections ayant participé aux concours seront signés par le président du jury et le président du CO, les autres uniquement par le président du CO.



8 Dispositions finales

8.1 Sanctions

- 8.11 Le CC peut infliger à un exposant une interdiction d'exposer pouvant aller jusqu'à trois ans s'il a enfreint les dispositions du règlement d'exposition ou s'il a essayé de frauder. Il en va de même s'il se comporte de manière insultante envers les membres du CO, des membres du jury, de la FSPHS, des commerçants ou experts philatéliques ou s'il entrave ceux-ci dans leurs activités.
- 8.12 Le CC peut relever un juré de sa fonction pendant une durée limitée s'il a enfreint intentionnellement ou par malveillance des dispositions du présent règlement.

8.2 Litiges

- 8.21 En cas de graves divergences d'intérêts ne pouvant se régler à l'amiable le CC décide. Les décisions du CC peuvent être soumises au Tribunal arbitral de la Fédération.
- 8.22 En cas de différends ou de litiges entre le CO et un exposant, le for judiciaire est le lieu où l'exposition a eu lieu.
- 8.23 En cas de doute au sujet de l'interprétation du présent règlement, la version allemande fait foi.

8.3 Dispositions d'exécution

Le CC est habilité à produire des dispositions d'exécution et des documents explicatifs en complément au présent règlement. Elles sont mentionnées dans l'Annexe (voir point 2. «Documents en vigueur»).

8.4 Entrée en vigueur

Le présent règlement des expositions (y compris les annexes) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Il a été approuvé par les associations membres de la FSPHS lors de l'AD de novembre 2024 à Mendrisio et remplace celui du 1^{er} mars 2021.

1er janvier 2025

Le Président central

Le responsable du dicastère Expositions

Roberto Lopez

Jürg Roth



Annexes au Règlement d'exposition de la FSPHS

1. Critères d'évaluation dans les différentes classes de compétition

Classes 1 à 7, 9 à 11		Classe 8		Classe 12	
Titre & plan	5	Titre & plan	15	Elaboration du contenu	40
Etendue	15	Elaboration	15	Originalité et importance	40
Importance	10	Innovation	5	Qualité technique	15
Total	30	Total	35	Présentation	5
Connaissances	25	Connaissances thématiques	15	TOTAL	100
Recherche	10	Connaissances philatéliques	15		
Total	35	Total	30		
Conservation	10	Conservation	10		
Rareté	20	Rareté	20		
Total	30	Total	30		
Présentation	5	Présentation	5		
TOTAL	100	TOTAL	100		
Classe 40		Classe 41			
Titre & plan	10	Titre & plan	10		
Etendue	15	Traitement philatélique	5		
Importance	10	Traitement non-philatélique	5		
Total	35	Importance philatélique	5		
Connaissances	20	Importance non-philatélique	5		
Recherche	10	Total	30		
Total	30	Connaissances et recherches philatéliques	20		
Diversité	10	Connaissances et recherches non-philatéliques	15		
Rareté	10	Total	35		
Conservation	10	Conservation	10		
Total	30	Rareté	20		
Présentation	5	Total	30		
TOTAL	100	Présentation	5		
		TOTAL	100		
Classe 31 (sans thématique)		Classe 31 (thématique)			
Titre & plan	8	Titre & plan	8		
Etendue	8	Elaboration	8		
Connaissances	8	Connaissances thématiques	6		
Recherche	4	Connaissances philatéliques	6		
Conservation	8	Conservation	8		
Présentation	4	Présentation	4		
TOTAL	40	TOTAL	40		

2. Documents également applicables

- Parrainage de la FSPHS pour les expositions philatéliques locales et régionales
- Contrat d'exposition pour l'organisation d'une exposition philatélique de la FSPHS
- Guide pour les comités d'organisation (CO) d'expositions philatéliques
- Frais de cadres
- Invitation des membres du CC et des membres de la Fondation aux expositions officielles de la FSPHS
- Règlement des expositions pour la jeunesse (classe 21)
- Directives pour la classe «Débutants» (classe 31).
- Directives pour les cartes illustrées et cartes de motifs (classe 40)
- Règlement des indemnités